Numéro 27
Juin 2014

Informations périodiques du Service Prévention

InfoRisques

Préface



Cher assuré,

Les prescriptions et procédures de sécurité sont détaillées dans le cadre de formations. Elles sont répétées, diffusées et affichées. Comment expliquer dès lors que parmi tous les accidents du travail déclarés, beaucoup auraient pu être évités si les règles avaient été suivies ? Les travailleurs ne savent-ils, donc, pas comment travailler en sécurité ?

Pour nombre d'entre eux, c'est bien entendu le cas. Mais il ne suffit pas de savoir ce qu'il y a lieu de faire et quelles sont les règles à respecter pour adopter un comportement sûr.

Quiconque assume la responsabilité de tiers joue un rôle crucial à cet égard. Souvent, nous n'avons pas pleinement conscience de l'importance que revêt la fonction d'exemple d'une personne. Quand un responsable chargé d'une telle fonction néglige (souvent inconsciemment) les prescriptions de sécurité, ses collaborateurs estimeront eux aussi qu'elles sont secondaires. Que penser, par exemple, du manager qui traverse une installation sans casque ni chaussures de protection, alors que le port de ceux-ci y est rendu obligatoire ?

Ce principe fonctionne aussi dans l'autre sens ! Les responsables qui respectent scrupuleusement toutes les procédures de sécurité et interpellent leurs collaborateurs directs pour qu'ils fassent de même seront pris comme modèles par les personnes dont ils ont la responsabilité. Leur rôle d'exemple sera renforcé si l'organisation attire explicitement l'attention des travailleurs à ce sujet et récompense les bons réflexes.

Activer et récompenser: tels sont aussi les deux piliers principaux des « Ethias Prevention Awards », un événement organisé par Ethias et soutenu par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ainsi que par Kluwer. Ce concours est ouvert aux institutions publiques et aux associations sans but lucratif dont l'objet social porte principalement sur une activité d'utilité publique. Nous vous encourageons à consulter notre site. Vous pouvez rentrer votre candidature jusqu'au 15 septembre 2014.

Bonne lecture !

Daniel Pirotte
Directeur I.A.R.D. Collectivités et Entreprises

QUESTION DU TRAVAIL

L'utilisation des équipements de travail par le travailleur à des fins privées

Il arrive que l'employeur mette ses équipements de travail à la disposition de son personnel pour un usage privé. Il considère cela comme un service rendu au personnel et comme un gage de bonne volonté. Mais accordons-nous toujours une attention suffisante aux risques ? Et qu'en est-il des assurances et de la responsabilité ?

Les situations suivantes ne sont pas rares:

- Un travailleur emprunte un équipement de travail à son employeur (meuleuse, tronçonneuse…) pour effectuer un bricolage quelconque chez lui durant le week-end. Et pendant qu'il travaille, un accident survient…
- Durant le week-end, un travailleur vient effectuer quelques travaux dans l'atelier de l'employeur et utilise les machines présentes sur place. C'est alors que se produit un accident ou que se déclare un incendie dans l'atelier.
- Un travailleur utilise une camionnette de l'employeur pour effectuer un déménagement en soirée. En chemin, il est impliqué dans une collision.

Il est clair que la responsabilité jouera un rôle crucial à cet égard.

Quelles options s'offrent à l'employeur s'il veut donner à son personnel la possibilité d'utiliser ses machines, son matériel, ses véhicules, etc. durant son temps libre ? À quoi doit-il faire attention et que vaut-il mieux éviter ?

Les 4 mises en situation suivantes apportent des réponses claires à ces questions délicates.

Un important A.R. relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail vient de paraître ce 28 mars 2014. Nous y reviendrons en profondeur dans notre prochaine édition d'InfoRisques.





Fiche-info: La nouvelle norme relative aux vêtements à haute visibilité

Situation 1:
Le travailleur se blesse en utilisant une machine

Son assureur accidents du travail n'interviendra pas financièrement car l'une des conditions essentielle n'est pas remplie pour que l'on puisse parler d'un accident du travail: l'accident ne s'est pas produit « durant l'exécution du contrat de travail ». Il s'agit donc d'un accident de la vie privée.

Cela signifie que c'est l'assurance maladie ordinaire qui interviendra pour les frais médicaux et l'indemnisation à verser durant l'incapacité de travail éventuelle.

Qu'en est-il par ailleurs de la responsabilité ?

L'employeur peut être déclaré responsable si les conditions suivantes sont remplies:
- l'accident est imputable à une défectuosité de la machine dont l'employeur avait connaissance, et
- il n'en a pas informé le travailleur lors du prêt de la machine.

Dans ce cas, l'employeur devra indemniser l'intégralité des dommages. Il n'existe normalement aucune assurance pour couvrir ce genre de « responsabilité contractuelle ».



Mais ce n'est pas tout: comme il est ici question de blessures corporelles, des poursuites pénales sont également possibles (pour coups et blessures involontaires).
La justice déterminera l'identité de la personne qui, au sein de l'organisation, doit être poursuivie. Concrètement, il s'agira de la ou des personnes disposant du pouvoir de contrôler l'état des équipements professionnels et de les prêter.

Enfin, il convient encore de dire deux mots du « principe de précaution ».

C'est en effet sur ce principe que se fonde la disposition légale stipulant que le prêteur doit signaler à l'emprunteur les défauts éventuels d'une machine. Il n'est précisé nulle part ce que recouvre ce principe de précaution. Voilà pourquoi la décision finale dépend aussi en partie de l'interprétation qu'en fait le juge.

En l'espèce, le principe de précaution signifie au minimum qu'en votre qualité de prêteur, vous devez donner des explications détaillées sur l'utilisation correcte de l'équipement de travail, remettre une fiche d'instructions de sécurité ou un mode d'emploi, etc. C'est d'autant plus d'actualité si l'employeur sait que le travailleur concerné n'est pas habitué à utiliser une tronçonneuse, par exemple. Le prêteur s'assurera donc que l'emprunteur a les compétences requises pour utiliser l'équipement de travail.

Nuance importante: le principe de précaution s'applique à tout le monde ! Supposons que le travailleur confie à son fils la tronçonneuse qu'il a empruntée et que ce dernier se blesse lors de l'abattage de l'arbre: dans ce cas, l'obligation d'appliquer le principe de précaution incombe en premier lieu au travailleur qui a emprunté l'outil et de façon nettement plus secondaire à l'employeur.

Situation 2:
Une machine est endommagée ou perdue lors d'un emprunt

Le travailleur doit restituer la machine qu'il a empruntée au moment convenu et dans l'état où il l'avait reçue. De plus, il doit l'utiliser conformément aux instructions de l'employeur propriétaire.

Si le travailleur endommage l'équipement de travail, par exemple en en faisant un usage incorrect, il est responsable des dommages occasionnés. Cela ne serait pas le cas si les dommages étaient causés lors de l'exécution de son contrat de travail.

Lors de la restitution, l'employeur vérifiera l'état de la machine empruntée. En effet, tout dommage ou défaut qui ne serait pas signalé ou constaté au retour est susceptible de causer un accident de travail par la suite.

Si l'équipement de travail est endommagé durant un accident dont un tiers peut être déclaré responsable, cela n'empêche théoriquement pas l'employeur d'en exiger la

restitution ou la réparation de la part du travailleur. Ce dernier peut cependant se retourner contre le tiers responsable, à moins que l'employeur ne s'adresse directement à ce dernier ou à son assureur.

Attention ! Le travailleur-emprunteur ne peut être tenu responsable des traces d'utilisation ou d'usure normales de l'équipement.

Enfin, sachez qu'en tant que propriétaire, c'est l'employeur qui supporte le risque de perte de la machine en cas d'événement fortuit ou de force majeure.

Situation 3: Le travailleur occasionne des dommages à des tiers

Le travailleur est civilement responsable des dommages qu'il occasionne à des tiers dans le cadre de sa vie privée, y compris lorsque l'incident survient lors d'une activité impliquant un équipement de travail emprunté. Dans la majorité des cas – dépendant des circonstances concrètes de l'incident – une assurance en responsabilité civile couvrira ce risque (p.ex. l'assurance familiale).

S'il s'agit d'une collision impliquant une camionnette de l'entreprise, le risque est couvert par l'assurance RC véhicule motorisé qu'a souscrite l'employeur. Peu importe ici que le déplacement relève d'une activité professionnelle ou privée.

Attention ! L'assurance RC véhicule motorisé ne couvre que les dommages occasionnés à d'autres, mais pas les dommages corporels du conducteur en faute ni les dégâts au véhicule. Le travailleur ayant emprunté la camionnette durant ses loisirs et qui commet un accident en faute devra supporter lui-même le coût de ces dommages.

Situation 4: Un incendie éclate lors de travaux effectués à l'atelier en dehors d'une période habituelle de travail

Dans ce cas, l'assurance incendie indemnisera en principe les dégâts que le feu aura causé au bâtiment.

Quant à savoir si les dommages occasionnés par l'incendie à l'équipement et aux stocks ainsi que le manque à gagner de l'entreprise seront indemnisés, tout dépendra des garanties souscrites.

De plus, la question peut se poser de savoir qui est responsable des dommages dans l'optique de poursuites pénales ou du remboursement des dégâts. C'est le tribunal qui tranchera *in fine*, mais il est clair qu'il sera facile de reprocher à l'employeur un défaut de précaution éventuel. C'est en effet lui qui autorise son personnel à être présent dans son atelier en dehors des heures de travail.

Voilà pourquoi il est préférable que l'employeur stipule dans son règlement de travail que l'accès aux lieux de travail est interdit en dehors des heures de travail. Et s'il souhaite pouvoir accorder des dérogations à cette interdiction, ces dernières doivent être décrites avec précision.

Conclusion

Il est évident que de nombreux risques de dommages sont liés à l'utilisation privée des équipements de travail. Des conséquences juridiques distinctes peuvent en découler en fonction de la situation concrète où l'incident se produit.

Les risques n'ont pas toujours un lien avec la survenance d'accidents; ils peuvent aussi revêtir une nature juridico-fiscale.
Rappelons une fois encore qu'en tant qu'employeur, vous



avez tout intérêt à définir et à faire respecter une procédure claire concernant l'utilisation par votre personnel des équipements de travail à des fins privées. Idéalement, vous reprendrez cette procédure dans votre règlement de travail. Pour les prêts occasionnels de matériel, vous pouvez rédiger un bon d'emprunt qui renvoie à cette procédure.

Que pouvez-vous attendre d'une visite de l'Inspection du travail ?

Vous voulez savoir à quoi vous attendre quand un inspecteur de la direction générale du contrôle du bien-être au travail vous rend visite ? InfoRisques a creusé la question pour vous.

La direction générale du contrôle du bien-être au travail fait partie intégrante du SPF ETCS (Emploi, Travail et Concertation sociale). Elle est chargée d'effectuer des inspections relatives au bien-être des travailleurs, tant au sein des entreprises que des institutions du secteur public. Seules les entreprises Seveso relèvent de la direction en charge de la surveillance des risques chimiques.

On peut partir du principe que les employeurs qui respectent la réglementation sur le bien-être au travail maîtrisent suffisamment leurs risques professionnels. L'effet positif d'une telle politique se traduit par une diminution du nombre et de la gravité des accidents du travail. Mais lorsque cela s'avère insuffisant, le législateur prévoit une réglementation encore plus protectrice, généralement sous l'influence des règles européennes relatives à la protection du travail.

La direction en charge du contrôle du bien-être au travail vérifie donc le respect (on parle de *compliance*) de la réglementation en vigueur en traquant les non-conformités. Ses inspecteurs recherchent les éléments de la réglementation sur le bien-être que l'employeur ne respecte pas.

Déroulement pratique

L'inspecteur vérifie si l'employeur a prévu une organisation appropriée pour maîtriser les risques auxquels ses travailleurs sont exposés ou, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, s'il se fait assister dans cette tâche par des spécialistes. L'inspecteur contrôle si les structures de concertation fonctionnent et remet un avis quant à l'interprétation à donner à la réglementation sur le bien-être au travail. Idéalement et dans la mesure du possible, il encourage l'employeur à prendre des mesures positives pour se mettre en conformité au lieu de lui infliger des sanctions.

Durant la visite d'inspection, l'inspecteur s'entretient au moins avec une personne de la ligne hiérarchique, le conseiller en prévention interne et des représentants des travailleurs. Divers aspects de la politique du bien-être – les « rubriques bien-être » – peuvent être abordés. L'inspecteur se fera remettre les documents qui en traitent. Par ailleurs, il procède indirectement à un contrôle de qualité sur le travail des Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT) et des Services Externes de Contrôle Technique sur le lieu de travail (SECT).

Il n'est pas rare que les documents suivants soient demandés:

- le document d'identification des services de prévention;
- le règlement de travail;
- la liste nominative des personnes chargées de la surveillance de la santé;
- les rapports des visites les plus récentes du SEPPT;
- la liste des substances et mélanges dangereux et de leur localisation;
- les fiches d'instructions relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI);
- les rapports de mise en service des équipements de travail;
- les contrôles et agréments périodiques;
- les analyses de risques;
- les fiches relatives aux accidents de travail;
- les derniers rapports annuels;
- le plan de prévention global (PPG) le plus récent;
- le plan d'action annuel (PAA);
- les rapports mensuels du Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT);
- l'inventaire de l'amiante;
- …

Pour chacune des rubriques « bien-être » figurant sur sa liste de contrôle, l'inspecteur vérifie si l'employeur respecte la réglementation ou non, puis il en tire une conclusion d'inspection.

L'inspecteur peut prendre plusieurs dispositions lorsqu'il constate une non-conformité. Cela peut aller de l'avis correctif énoncé oralement au procès-verbal et/ou de poursuites pénales, en passant par les avertissements oraux et écrits, l'imposition d'une mesure spécifique ou l'arrêt de l'activité.

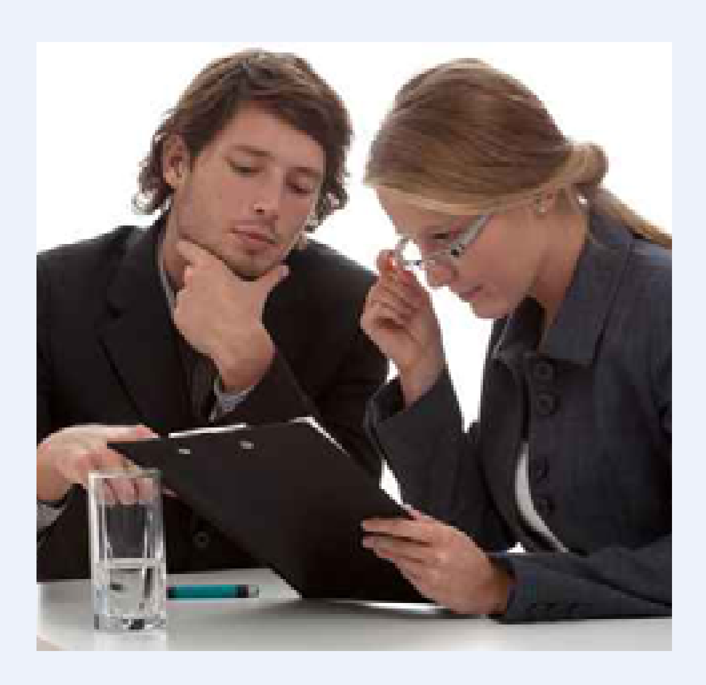
Qui est concerné ?

Les directions régionales sélectionnent proactivement les employeurs à rencontrer et orientent leurs campagnes d'inspection sur les problématiques qu'elles constatent dans leur zone de travail. Il y a également les campagnes nationales dont l'accent peut être mis sur un secteur particulier, sur certains équipements de travail spécifiques, etc. Les visites d'inspection peuvent aussi résulter d'une

plainte ou d'un accident du travail grave. L'auditeur du travail peut la diligenter, mais il n'est pas indispensable de passer à l'action.

Quelques chiffres pour 2012:

- Les inspecteurs ont visité 13 873 établissements et ont constaté une non-conformité pour 35 % des rubriques de bien-être contrôlées. Les employeurs visés ont reçu au minimum un avertissement verbal.
- Par ailleurs, ils ont visité 14 725 employeurs opérant sur des chantiers temporaires ou mobiles. Ils ont relevé des non-conformités dans 39 % des rubriques contrôlées.



Parmi les entreprises privées, les secteurs traditionnellement les plus visés par les inspections sont la métallurgie et le travail du bois, les commerces de gros et de détail, le transport et l'horeca, ainsi que le bâtiment.

Dans le secteur public, on relève notamment des inspections auprès des administrations locales, des services d'incendie, dans les soins de santé... Depuis le 1er janvier 2014, les accidents du travail relevant de la Loi '67 sont également enregistrés auprès du Fonds des accidents du travail. Les nouvelles informations fournies par le projet PUBLIATO aideront la direction en charge du contrôle du bien-être au travail à détecter plus efficacement les employeurs présentant une fréquence d'accident plus élevée et mieux affiner les campagnes d'inspection en conséquence.

Administrations locales

Les administrations locales doivent elles aussi respecter la réglementation sur le bien-être et sont donc également contrôlées.

Faut-il pour autant craindre la visite de l'inspection ? Non, bien sûr ! Vous avez désigné un conseiller en prévention. Il est efficace et vous êtes à son écoute. Vous avez mis en place une politique de bien-être active et vous disposez d'un système dynamique de gestion des risques élaboré sur mesure ? Vous vous acquittez des obligations qui vous incombent en matière de réglementation du bien-être au travail et tout est correctement documenté ? Dans ce cas, tout est en ordre et la visite de l'inspection se traduira par un moment de fierté.

Si la situation n'est pas aussi parfaite, nous ne pouvons que vous conseiller d'y remédier ! Et n'oubliez pas que la direction générale du contrôle du bien-être au travail projette une campagne ciblant les pouvoirs locaux à l'automne prochain. Elle sera menée à bien par les directions régionales de Flandre orientale et de Liège.

Nous terminerons par une considération sur le bien-être au travail et la crise financière: les administrations locales sont actuellement confrontées à des défis budgétaires délicats.

Cette situation ne doit toutefois pas inciter les administrations à limiter les structures de prévention ou la gestion des équipements de travail, ni a postposer les formations nécessaires.

Le Service Prévention d'Ethias organise des formations de base et est à votre disposition pour vous soutenir et accompagner dans vos démarches de prévention.

Rappelons que chaque euro que vous investissez dans la prévention est récupéré au centuple !

Un merci tout particulier à **Luc Van Hamme**, *conseiller général et chef de département à la Direction régionale du contrôle du bien-être au travail, pour ses explications avisées lors de la réalisation de cet article.*



Nouvelle législation

Vous trouverez dans cette rubrique un aperçu des principaux nouveaux textes et des modifications de la législation sur le bien-être au travail, parus dans le Moniteur Belge. Cette édition couvre la période comprise entre mi-décembre 2013 et mi-avril 2014.

1) Transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives. Avis, *M.B.*, 30 décembre 2013, .

2) Arrêté royal du 26 novembre 2013 modifiant, en ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage, l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif aux générateurs aérosols, *M.B.*, 15 janvier 2014, .

3) Loi du 21 décembre 2013 portant exécution du Règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions, *M.B.*, 20 janvier 2014, .

4) Arrêté royal du 21 décembre 2013 portant adaptation de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer au progrès scientifique et technique, *M.B.*, 22 janvier 2014, .

5) Arrêté royal du 26 janvier 2014 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative au travail temporaire et intérimaire, *M.B.*, 10 février 2014, .

6) Arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles, *M.B.*, 21 février 2014, .

7) Loi du 26 janvier 2014 modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, en ce qui concerne la surveillance dosimétrique, *M.B.*, 10 mars 2014, .

8) Arrêté royal du 9 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage des secouristes, *M.B.*, 10 avril 2014, .

9) Arrêté royal du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail, *M.B.*, 10 avril 2014, .

10) Arrêté royal du 9 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, *M.B.*, 14 avril 2014, .

ÉDITEUR RESPONSABLE Daniel Pirotte, rue des Croisiers 24, 4000 Liège E-MAIL inforisques@ethias.be
RÉDACTION Service Prévention Ethias CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Alost RÉALISATION ET PRODUCTION Kluwer, Malines



VISIBILITÉ = SÉCURITÉ

La nouvelle norme relative aux vêtements à haute visibilité

Une nouvelle norme relative aux vêtements à haute visibilité (EN ISO 20471:2013) a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 28 juin 2013 et au *Moniteur belge* le 2 juillet 2013. Elle remplace la norme EN 471, qui ne répond plus aux exigences essentielles de sécurité et de santé définies par la Directive européenne relative aux équipements de protection individuelle (Directive 89/686/EEG).

En vertu de cette directive, la législation belge (A.R. du 13 juin 2005) exige que les personnes travaillant sur les bords des routes ou à proximité soient protégées dans l'exercice quotidien de leurs fonctions par le port de vêtements de signalisation.

Les vêtements à haute visibilité assurent une signalisation visuelle claire du travailleur et sont donc indispensables pour garantir sa sécurité.

Les principaux changements par rapport à l'ancienne norme EN 471

L'innovation principale de la norme EN-ISO 20471:2013 consiste à imposer une **visibilité** des travailleurs à 360°.

La norme décrit en détail les caractéristiques de vêtements qui couvrent:

- uniquement le torse (ex.: gilets, chasubles);
- le torse et les bras (ex.: vestes, chemises, manteaux, T-shirts);
- uniquement les jambes (ex.: pantalons, shorts, bermudas, salopettes);
- le torse et les jambes (ex.: combinaisons sans manches);
- le torse, les bras et les jambes (ex.: combinaisons avec manches).

Visibilité à 360°

Quel que soit le type de vêtement visé ci-dessus, la matière fluorescente et les bandes rétroréfléchissantes horizontales doivent entourer le torse, les bras et les jambes afin d'assurer une visibilité à 360°.
La largeur des bandes rétroréfléchissantes ne peut être inférieure à 50 mm. Entre deux bandes rétroréfléchissantes, la distance doit, elle aussi, être d'au moins 50 mm. Enfin, la bande inférieure doit être à au moins 50 mm de la base inférieure du vêtement.

Qualité et classe de visibilité

Le matériau constituant les bandes rétroréfléchissantes doit être de qualité uniforme et répondre à des valeurs minimales de rétroréflexion. De ce fait, l'étiquette ne comporte plus d'information sur la qualité de ce matériau mais uniquement la classe de visibilité du vêtement conformément à la norme.
En ce qui concerne la matière fluorescente, la norme définit des exigences pour trois types de couleur fluorescente: jaune, orange-rouge et rouge.

Durée de vie du vêtement

Autre nouveauté de la nouvelle norme: la durée de vie du vêtement à haute visibilité. Elle constitue dorénavant également un critère de certification. Si l'ancienne norme se limitait à mesurer la qualité des bandes rétroréfléchissantes, la norme EN ISO 20471 décrit des conditions d'inaltérabilité de la couleur fluorescente et des matériaux rétroréfléchissants lors de l'entretien du vêtement (lavage, nettoyage à sec et séchage), mais aussi par rapport à l'usage, comme le pliage à froid, l'abrasion, la flexion, la résistance aux UV...

Quel vêtement à haute visibilité choisir ?

Comme nous l'avons souligné, un vêtement à haute visibilité sert à mieux percevoir un travailleur sur la voirie ou une personne en situation d'urgence en toute circonstance.

La norme EN ISO 20471 définit trois niveaux de risques, en fonction de la vitesse d'un véhicule et du type d'usager de la route:

- risque faible;
- risque modéré;
- risque élevé.





Risques faible et modéré

Pour les risques faible et modéré un vêtement de visibilité ou de visibilité améliorée sera suffisant. Il s'agit des vêtements que nous utilisons en tant que piéton ou cycliste; c.à.d. en tant qu'usager de la route actif. **La norme ne s'applique pas** à ces deux situations de risque.

Risque élevé

Pour le risque élevé, la norme distingue **trois classes**:

- risque élevé-classe 1;
- risque élevé-classe 2;
- risque élevé-classe 3.

Il s'agit de risques auxquels sont exposés les usagers de la route passifs, à savoir les personnes qui se trouvent sur la route sans être impliquées dans le flux de la circulation, tels que les travailleurs sur les chantiers routiers ou les personnes en situation d'urgence.

- Le « **risque élevé-classe 1 »** vaut pour les routes, où la vitesse autorisée est inférieure ou égale à **30 km/h**.
- Le « **risque élevé-classe 2 »** concerne les routes, où la vitesse autorisée est inférieure ou égale à **60 km/h**.
- Le « **risque élevé-classe 3 »** s'appliquera pour les routes, où la vitesse autorisée est **supérieure** à **60 km/h**.

Pour un « risque élevé-classe 3 », un vêtement à haute visibilité de classe 3 devra donc être fourni au travailleur.

Classes et surface visible

Comme sous l'ancienne norme EN 471, les classes se distinguent par la surface minimale exigée de matière visible en m². Les exigences en matière de surface minimale correspondent à l'ancienne norme EN 471.

Classe 1: Degré de protection de base
Matière fluorescente: 0,14 m²; Matière rétroréfléchissante: 0,10 m²; Matière à caractéristiques combinées (il s'agit de matière qui présente à la fois des propriétés de fluorescence et de rétroréflexion): 0,20 m²
Classe 2: Degré de protection intermédiaire
Matière fluorescente: 0,50 m²; Matière rétroréfléchissante: 0,13 m²
Classe 3: Degré de protection élevé
Matière fluorescente: 0,80 m²; Matière rétroréfléchissante: 0,20 m²

Attention ! Si vous apposez votre logo ou autres insignes et lettrages sur le matériau fluorescent ou rétroréfléchissant, le vêtement risque de ne plus répondre à la norme en regard des surfaces minimales exigées.

Un seul vêtement ou en combinaison

Une classe de performance peut être obtenue grâce au port d'un seul vêtement à haute visibilité (p. ex.: une veste couvrant le torse et les bras munie de bandes rétroréfléchissantes vaut classe 3) ou d'une combinaison de deux vêtements.

Ainsi la combinaison de deux vêtements de classe 2 permettra d'atteindre une visibilité de classe 3. On pourra donc opter pour un gilet (couvrant le torse uniquement) et le combiner avec un pantalon muni de bandes rétro-réfléchissantes (couvrant les jambes) pour atteindre une classe 3.

Une veste couvrant le torse et les bras combinée avec un pantalon couvrant les jambes répondra naturellement à la classe 3.

Un risque à évaluer

Ce qui importe, c'est que cette combinaison réponde à l'exigence minimale de visibilité en fonction de l'évaluation du risque rencontré sur le terrain (travail de jour ou de nuit, conditions atmosphériques…).

3 c'est mieux

La classe 3 étant celle qui offre toujours le plus haut niveau de visibilité, c'est naturellement vers celle-ci que devra se diriger le choix en regard d'une prévention efficace.

Peut-on encore utiliser les vêtements de sécurité conformes à la norme EN 471 ?

Oui

La nouvelle norme ne s'applique qu'aux fabricants de ce type de vêtements. Depuis le 1er octobre 2013, ceux-ci doivent donc se conformer à cette nouvelle norme pour répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé.

Il va de soi que les vêtements en utilisation et répondant à la norme EN 471, continueront jusqu'à leur remplacement, à signaler visuellement la présence du travailleur.

Mais…

Lors de l'achat de **nouveaux vêtements à haute visibilité**, il y aura toutefois lieu de veiller à ce que ceux-ci répondent aux exigences de la nouvelle norme EN ISO 20471, étant donné qu'eux seuls répondent dorénavant aux exigences essentielles de sécurité et de santé.

VÊTEMENTS DE TRAVAIL À HAUTE VISIBILITÉ (norme EN ISO 20471:2013)

Vêtement 100% fluo + bandes rétroréfléchissantes – Visibilité 360°					
Veste et pantalon			Salopette	Combinaison	Parka
classe 1	classe 2		classe 2	classe 3	classe 3
Visibilité de l'ensemble					
Tenue de classe 1	Tenue de classe 3	–	Tenue de classe 2	Tenue de classe 3	Tenue de classe 3

N.B. :

- Le but de ce tableau est de montrer le niveau de classe obtenu par la tenue, à partir du port d'un ou plusieurs vêtements dont la classe est identifiée par l'étiquette apposée à l'intérieur du vêtement.
- L'emplacement des bandes rétroréfléchissantes peut varier suivant les fabricants.
- Les vêtements barrés d'une croix ne sont pas autorisés car ils ne comportent pas assez de surface (fluo ou bandes) visible pour être conformes à la norme.